
Plan général de gestion des déchets

Résumé des mesures prévues



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Janvier 2010

Remarque préliminaire :

Le présent document reprend de façon succincte les différentes mesures de gestion des déchets décrites dans le Plan général de gestion des déchets.

Pour les explications plus détaillées concernant ces mesures ainsi que pour leurs justificatifs, il est renvoyé aux chapitres correspondants du plan.

1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA GESTION DES DÉCHETS

1.1 LES NOTIONS DE DECHETS

- Définition des modalités selon lesquelles des substances ou des objets peuvent être considérés comme des sous-produits ou selon lesquelles des déchets cessent d'avoir le statut de déchets dans le cadre de la transposition en droit national de la directive 2008/98/CE en tenant compte des décisions afférentes prises au niveau communautaire

1.2 LE PRINCIPE DE LA HIERARCHIE DES OBJECTIFS DE LA GESTION DES DECHETS

- Respect par ordre de priorité suivant la hiérarchie des objectifs de la gestion des déchets:
 - la prévention
 - la préparation pour la réutilisation
 - le recyclage
 - autres méthodes de valorisation, p. ex. la valorisation énergétique
 - l'élimination
- Pour certains flux spécifiques de déchets, il peut être accepté de ne pas respecter cette hiérarchie lorsque, dans le cadre d'une prise en considération du cycle de vie sur les impacts généraux de la création et de la gestion de tels déchets, d'autres méthodes à un niveau hiérarchique inférieur présentent un avantage environnemental globalement plus avantageux ou lorsqu'un niveau hiérarchique plus bas est exigé par des dispositions légales ou réglementaires.

1.3 LES PRINCIPES DE L'AUTOSUFFISANCE ET DE LA PROXIMITÉ

- Application des principes d'autosuffisance et de proximité dans les cas suivants:
 - l'élimination des déchets ménagers et assimilés se fait dans une des installations nationales d'élimination;
 - la mise en décharge des déchets inertes se fait dans la décharge régionale la plus proche;
- En cas d'application de ces principes pour l'élimination des déchets dangereux dans une installation nationale où des installations concurrentes font défaut, définition de mesures pour éviter des situations abusives

1.4 LE PRINCIPE DE LA QUALITÉ

- Collecte sélective des différentes fractions des déchets afin d'en assurer le plus haut degré de qualité
- Qualité élevée des prestations en matière de gestion des déchets

1.5 LE PRINCIPE POLLUEUR – PAYEUR

- Application du principe pollueur - payeur conformément aux dispositions mentionnées de façon plus explicite dans d'autres chapitres du plan général de gestion des déchets

1.6 LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS

- Par la mise en œuvre du principe de la responsabilité des producteurs, éviter que l'application du principe de la responsabilité des producteurs n'aboutisse à un enrichissement abusif des producteurs ou des organismes tiers aux frais des consommateurs
- Les organismes qui endossent la responsabilité des producteurs ne doivent pas avoir une forme juridique à but lucratif

1.7 LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

- Possibilité de prendre des mesures ou des décisions lorsqu'il existe des indices forts et suffisants qu'une certaine situation peut avoir des impacts sur la santé de l'homme ou l'environnement, même si des preuves irréfutables du risque ne sont pas données

1.8 AUTRES LIGNES DIRECTRICES DE LA GESTION DES DÉCHETS

- Mises en œuvre des meilleures techniques disponibles dans le traitement des déchets n'entraînant pas de coûts excessifs
- Contribution de la gestion des déchets à la lutte contre le changement climatique par:
 - la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de la gestion des déchets (gaz de décharge et autres gaz à effet de serre ou détruisant la couche d'ozone, réduction des transferts de déchets, réduction des émissions liées à la production et à la consommation par le renforcement de la prévention
 - utilisation des déchets comme source d'énergie notamment des déchets contenant de la biomasse
- Acceptation des mesures de gestion par les détenteurs de déchets moyennant des sensibilisations appropriées, la transparence des flux et l'application du principe du pollueur - payeur

2 LES RESPONSABILITÉS

2.1 LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

- Définition de la politique nationale en matière de gestion des déchets
- Elaboration du plan général de gestion des déchets
- Surveillance de la mise en œuvre du plan général de gestion des déchets
- Définition des normes à appliquer
- Exécution des procédures d'autorisation et des contrôles
- Exécution des actions de la SuperDrecksKëscht
- Exécution de projets pilotes et d'études d'intérêt national

2.2 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Contrôle des décisions communales par rapport à leur légalité en matière de gestion des déchets et approbation en cas de conformité
- Coordination de l'organisation territoriale p. ex. par des plans directeurs sectoriels

2.3 LES COMMUNES ET LES SYNDICATS DE COMMUNES

- Prise en charge des responsabilités en matière des déchets ménagers, encombrants et assimilés leurs conférées par la législation en matière de gestion des déchets dont notamment:
 - les modalités de collecte
 - les modalités de valorisation des certaines fractions de déchets
 - les modalités d'élimination de différentes fractions de déchets
 - les mesures de sensibilisation et d'information de la population
 - les taxes communales à percevoir en matière de gestion des déchets

2.4 LES PRODUCTEURS DE PRODUITS

- Prise en charge de la responsabilité des producteurs pour les produits auxquels ce principe s'applique (dont actuellement):
 - les déchets d'emballages
 - les véhicules hors d'usage
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques
 - les déchets de piles et d'accumulateurs
- Ces responsabilités consistent généralement en:
 - la conception de produits de façon à ne contenir pas ou peu de substances dangereuses et à assurer leur caractère recyclable

- la mise en place de systèmes de collecte sélective
- la valorisation des déchets ainsi collectés
- la prise en charge en tout ou en partie des frais de la gestion des déchets résultant de leurs produits

2.5 ES DÉTENTEURS DES DÉCHETS

- Assurance de la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de la loi par:
 - la collecte, la valorisation ou l'élimination appropriées
 - la remise des déchets à un collecteur privé ou public autorisé
 - la remise des déchets à une entreprise de valorisation ou d'élimination autorisée
- Séparation ou absence de mélange de différentes fractions pour les besoins de la valorisation et de l'élimination
- Augmentation de la prise de conscience de ces obligations par des moyens de sensibilisation appropriée

3 LES INSTRUMENTS DE MISE EN OEUVRE

3.1 LES INSTRUMENTS LÉGAUX

- Transposition et mise en œuvre des directives européennes moyennant des initiatives réglementaires ou législatives au niveau national
- Application directe des règlements communautaires
- Couverture des engagements financiers de l'Etat dans le domaine de la gestion des déchets par des lois de financement spécifiques dans la mesure où les seuils prévus par la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrase de la Constitution sont dépassés

3.2 LES INSTRUMENTS FINANCIERS

- Aides financières en faveur d'investissements des communes et des syndicats par le biais du Fonds pour la protection de l'environnement sous réserve de l'application des taux prévus par la loi du 31 mai 1999 et de la conformité des projets avec les orientations du plan général de gestion des déchets
- Application du principe du pollueur - payeur:
 - application de ce principe déjà plus ou moins généralisé dans le domaine des déchets non ménagers, encombrants ou assimilés
 - systématisation de l'application de ce principe dans le domaine des déchets ménagers, encombrants et assimilés
 - précision des modalités d'application du principe pollueur - payeur pour éviter un effet contre - productif

3.3 LES ACCORDS DE COOPÉRATION

- Recours à l'instrument des accords de coopération environnementaux entre le Ministère de l'Environnement et les milieux professionnels publics ou privés chaque fois que la situation l'exige et notamment lorsque des modalités de mises en œuvre de certaines dispositions légales ou réglementaires doivent être définies ou précisées sans que ces accords ne puissent avoir eux - même un caractère réglementaire

4 LA COORDINATION ET LA COHÉRENCE

4.1 LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE "RÉORGANISATION TERRITORIALE DU LUXEMBOURG" DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

- Nécessité d'une gestion cohérente des déchets notamment des déchets ménagers, encombrants et assimilés à travers l'ensemble du pays
- Analyse par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement, le cas échéant avec le Ministère de l'Intérieur et d'autres acteurs concernés, des possibilités pour la mise en œuvre pratique des conclusions de la Commission spéciale
- Formulation sur base de cette analyse des propositions concrètes

4.2 LES STRUCTURES EXISTANTES

- Réforme du Conseil de Coordination en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés tel que défini par le règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 par la définition de deux niveaux à savoir un niveau politique regroupant le Ministre et les présidents des syndicats et un niveau technique regroupant des responsables des administrations concernées, des syndicats et des communes effectuant des activités notables dans le domaine de la gestion des déchets ainsi que du SYVICOL
- Fusion des différentes commissions de suivi instaurées dans le cadre de certains flux de déchets en une seule commission; association aux travaux de cette commission une représentation des consommateurs
- Continuation des actions de la SuperDrecksKëscht de façon uniforme sur l'ensemble du territoire national

4.3 LES STRUCTURES À CRÉER

- Organisation tous les deux ans d'Assises de la gestion des déchets regroupant l'ensemble des acteurs concernés avec les missions suivantes:
 - faire le bilan régulier de l'évolution de la gestion des déchets
 - comparer cette évolution avec les objectifs et les orientations du plan général de gestion des déchets
 - évaluer les objectifs et les orientations du plan général de gestion des déchets dans l'évolution du temps
 - proposer le cas échéant des modifications ou des adaptations du plan général de gestion des déchets
 - rassembler autour d'une table tous les acteurs de la gestion des déchets pour évaluer et commenter les développements récents, pour s'échanger sur des sujets d'actualités, pour réfléchir et discuter sur des orientations nouvelles, etc.
- Mise en place d'une structure organisationnelle au profit des communes et des syndicats de communes avec participation facultative pour l'exploitation et la mise en œuvre sous une seule enseigne de certaines activités dont par exemple les centres de recyclage avec les avantages suivants :
 - plus grande cohérence nationale des infrastructures similaires

- réduction des coûts d'exploitation par utilisation de synergies possibles
- organisation de campagnes de publicité professionnelles et communes avec un message cohérent

5 CONSIDÉRATION DE CERTAINS FLUX DE DÉCHETS SPÉCIFIQUES

5.1 DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS

- Réduction des quantités de déchets ménagers résiduels à éliminer soit par mise en décharge, soit par incinération
- Réalisation de projets proposant des alternatives concrètes à certains produits pour promouvoir la prévention de déchets
- Renforcement des collectes sélectives des déchets valorisables notamment par :
 - la généralisation de la collecte séparée des déchets organiques
 - l'extension du réseau des centres de recyclage
 - la mise à disposition des ménages par les communes d'une infrastructure complète de collecte sélective des différentes fractions de déchets valorisables
 - inclusions dans les normes architecturales les considérations d'un tri sélectif; réalisation à cet effet des expériences pilotes
- Renforcement du prétraitement des déchets résiduels préalablement à leur élimination en vue d'en retirer les fractions encore valorisables, à haut pouvoir calorifique ou présentant encore un pouvoir fermentescible
- Application du principe du pollueur – payeur par l'introduction générale de taxes calculées en fonction de la production réelle des déchets
- Renforcement de la coopération entre les syndicats pour l'élimination des déchets résiduels notamment en vue d'une meilleure répartition des différentes fractions en fonction de leur qualité; élaboration de plans de coopération d'un commun accord entre les syndicats SIDEC, SIGRE et SIDOR d'une part et l'Administration de l'environnement d'autre part
- Assurer à long terme l'élimination des déchets ménagers résiduels avec les installations existantes d'incinération et d'élimination sans avoir recours à la réalisation de nouvelles infrastructures d'élimination
- Suivre l'évolution des déchets résiduels et l'influence des différentes mesures par une analyse de la composition des déchets ménagers tous les trois ans

5.2 DÉCHETS ENCOMBRANTS

- Réduction des quantités de déchets ménagers résiduels à éliminer soit par mise en décharge, soit par incinération
- Renforcement de la collecte sélective des différentes fractions valorisables des déchets encombrants notamment par la création d'un réseau suffisamment dense de centres de recyclage
- Généralisation de la collecte sur demande au détriment de la collecte à domicile généralisée
- Tri préalable aux opérations d'éliminations afin de récupérer des déchets encombrants les fractions encore valorisables
- Promotion du marché des occasions notamment par la mise en place de "second hand shops" dans les centres de recyclage; contrôle obligatoire de fonctionnalité et de

sécurité de certains équipements préalablement à leur mise à disposition aux citoyens dans les centres de recyclage; en cas de besoin, fonctionnement cohérent et gestion commune des second-hand-shops

- Application stricte du principe du pollueur - payeur pour les déchets encombrants destinés à une élimination, y inclus les déchets encombrants collectés dans les centres de recyclage
- Assurer une information et une sensibilisation adéquate de la population en faveur d'une collecte sélective des différentes fractions valorisables des déchets encombrants

5.3 DÉCHETS ORGANIQUES

- Mise en place d'une collecte sélective des déchets organiques des ménages dans toutes les communes du Luxembourg
- Garantir la disponibilité de capacités suffisantes pour la valorisation des déchets organiques
- Dans la mesure du possible, utiliser les déchets organiques pour la production de biogaz, ceci dans l'intérêt de valoriser le plus que possible la source d'énergie renouvelable constituée par les déchets organiques
- Définition de normes de qualité pour les produits résultants du compostage ou de la méthanisation des déchets organiques, soit en tenant compte de normes européennes éventuelles, soit en définissant des normes nationales
- Promotion du compostage individuel par des mesures appropriées de formation et de sensibilisation
- Interdiction des broyeurs de déchets de cuisines installés dans les réseaux de canalisation, notamment pour son inscription dans les règlements communaux afférents

5.4 LES EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES

- Renforcement de la prévention des déchets d'emballages notamment par:
 - la conception d'emballages plus légers et facilement recyclables
 - la réduction, voire la disparition des emballages superflus
 - la réutilisation des emballages
 - les accords de branche pour certaines catégories d'emballages tels que par exemple le projet *Eco-Sac*
- Renforcement du recyclage des déchets d'emballages par:
 - l'extension de la collecte de la collecte des PMC sur toutes les communes du Luxembourg
 - recommandations de Administration de l'environnement aux communes sur base des résultats de l'analyse des déchets ultimes pour certaines catégories de déchets
 - l'harmonisation et l'élargissement des différentes catégories d'emballages collectés dans les centres de recyclage et des collectes porte-à-porte avec une commercialisation professionnelle de ces catégories d'emballages
 - le conseil et la formation des entreprises, des établissements publics et des écoles en matière de collecte sélective des emballages

- la collecte sélective dans la mesure du possible des emballages jetés le long des routes (collecte sélective du littering)
- le recyclage en matière des résidus de tri

5.5 LES DÉCHETS DE BOIS

- Distinction entre déchets de bois ayant subi uniquement un traitement mécanique et déchets bois ayant subi tout autre traitement (traitement en surface, imprégnation, etc.)
- Application du principe de précaution lors de la distinction entre ces deux catégories de déchets de bois
- Abandon de la filière de réutilisation des traverses de chemin de fer dans l'aménagement d'espaces publics ou privés
- Recyclage dans la mesure du possible des déchets de bois par exemple par:
 - l'utilisation dans la production de panneaux de bois
 - la réparation des palettes de bois en vue de leur réutilisation
 - l'utilisation des déchets d'écorces dans la production de matériel de recouvrement du sol
- Pour les déchets de bois non susceptibles d'un recyclage matière, valorisation énergétique au Luxembourg. A cet effet, création d'un organisme sous une forme juridique telle que p. ex. le groupement d'intérêts économiques et dont les missions seraient:
 - la définition des meilleures modalités de valorisation énergétique des déchets de bois au Luxembourg en tenant compte des besoins énergétiques et des possibilités technologiques
 - la définition des modalités de gestion des déchets de bois pour assurer que ces déchets soient effectivement valorisés au Luxembourg pour contribuer à la production nationale d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables;
 - l'engagement, en cas de besoin, des travaux pour la mise en place d'infrastructures nécessaires à la valorisation énergétique des déchets de bois.

5.6 AUTRES DÉCHETS VALORISABLES

- Renforcement de la réutilisation de produits en tant qu'occasions, notamment par la promotion de "second hand shops" dans les centres de recyclage
- Mise en place de systèmes de collectes sélectives disponibles à l'ensemble de la population nationale adaptés aux différents groupes cibles, notamment par la combinaison entre des systèmes de collecte à domicile et des systèmes par apport
- Limitation des systèmes de collecte à domicile aux fractions de déchets valorisables les plus courantes telles que p. ex. papier, verre, textiles, etc.
- Mise en œuvre des systèmes par apport pour toutes les fractions valorisables, y inclus celles pour lesquelles des systèmes par collecte à domicile existent particulièrement par des centres de recyclage stationnaires ou mobiles
- Remplacement au fur et à mesure des bulles de collecte par d'autres systèmes de collecte sélective
- Assurer un contrôle de qualité du tri, notamment pour les déchets de verre lorsque la séparation en fonction des couleurs devient nécessaire

5.7 DÉCHETS PROBLÉMATIQUES EN PROVENANCE DES PARTICULIERS

- Poursuite et développement de l'action "clever akafen" de la SuperDrecksKëscht visant à orienter les consommateurs vers des produits générateurs de moins de déchets ou de produits contenant moins de substances ou de composantes dangereuses
- Poursuite de la gestion des déchets problématiques par la SuperDrecksKëscht par:
 - la continuation et le renforcement des collectes sélectives des déchets problématiques détenus par les particuliers afin de réduire au maximum leur élimination par les déchets résiduels ou par d'autres filières non appropriées
 - l'assurance de la qualité de la collecte sélective en vue de garantir le plus grand taux de recyclage, ou lorsque cela n'est pas possible, de valorisation des différentes fractions collectées, y inclus l'assistance aux infrastructures de collecte communales ou syndicales (parcs à conteneurs)
 - le traitement des déchets problématiques selon les modalités répondant aux meilleures techniques disponibles en la matière
 - l'élargissement de la gamme des fractions de déchets collectées au fur et à mesure qu'il s'avère que ces fractions représentent un potentiel problématique
 - la collaboration avec d'autres associations dont notamment celles endossant la responsabilité des producteurs pour des produits classés comme déchets problématiques (p. ex. déchets d'équipements électriques et électroniques, piles et batteries) et de mettre à leur disposition les réseaux de collecte de la SuperDrecksKëscht notamment pour garantir un maximum de ces déchets collectés de façon sélective
 - la sensibilisation et l'information larges et appropriées des différents groupes cibles de la population en vue de prévenir et si cela n'est pas possible d'assurer la collecte sélective des déchets problématiques
- Transfert du savoir - faire acquis dans le cadre de la SuperDrecksKëscht vers l'étranger sous forme de contrats de franchise.

5.8 DÉCHETS DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)

- En matière de prévention, organisation par les secteurs concernés, en collaboration avec la SuperDrecksKëscht, de campagnes de sensibilisation de la population en vue de garder dans la mesure du possible les appareils le plus longtemps que possible et de les remplacer seulement lorsque cela s'avère indispensable ou lorsque le bénéfice environnemental est plus grand lors du remplacement
- Promotion des services de réparation des équipements électriques ou électroniques
- Exclusion de ces mesures des appareils contenant des substances dangereuses ou interdites ainsi que des appareils pour lesquels des aides financières étatiques sont accordées pour leur remplacement par un appareil à plus faible consommation en énergie
- Mise en place d'une structure qualifiée de réparation des DEEE remis aux centres de recyclage
- Mise en œuvre de campagnes d'information suffisantes à l'adresse des consommateurs à réaliser par la SuperDrecksKëscht, ensemble avec l'a.s.b.l. ECOTREL, dans le but d'atteindre des taux de collecte sélective maximisés des DEEE

- Exclusion explicite par les communes des équipements électriques et électroniques de la collecte des déchets encombrants
- Traitement et valorisation des DEEE collectés dans des filières opérant selon les meilleures techniques disponibles et garantissant la meilleure protection de l'environnement
- Non-acceptation des flux de DEEE vers des destinations ne permettant pas un suivi de la qualité du traitement, dont notamment des filières vers les pays asiatiques ou africains
- Définition de critères minimums pour le traitement des DEEE

5.9 PILES ET ACCUMULATEURS

- Poursuite du projet de prévention « Clever akafen » organisé par la SuperDrecksKëscht visant une réduction des déchets de piles et de batteries par la promotion des accumulateurs rechargeables.
- Information de la population sur le choix judicieux des différents piles et accumulateurs en fonction des besoins pour assurer une utilisation optimale des piles et accumulateurs et pour réduire ainsi les déchets qui en résultent
- Poursuite des actions de sensibilisation pour réduire le plus que possible le taux d'élimination des piles et accumulateurs avec les déchets résiduels.
- Collecte des déchets de piles et de batteries moyennant les structures de collecte publiques existantes dont notamment la SuperDrecksKëscht
- Acceptation de systèmes de collecte parallèles mis en place par des producteurs seulement lorsqu'ils présentent au moins la même couverture territoriale la même fréquence de collecte ainsi que les mêmes taux de collecte que les structures publiques au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les piles et accumulateurs
- Respect par les producteurs responsables d'au moins des taux de recyclage imposés par la loi lors de leur choix des filières de valorisation.

5.10 DÉCHETS ASSIMILÉS

- Amélioration de la connaissance des quantités de déchets assimilés évacués ensemble avec les déchets résiduels des ménages
- Réduction des quantités à éliminer par le renforcement de la collecte sélective et plus particulièrement le tri sélectif à la source
- Mise en œuvre à cet effet des instruments constitués par les plans de prévention et de gestion des déchets (ppgd) à établir par les établissements et la structure de conseil que constitue la SuperDrecksKëscht fir Betriber
- Adaptation par les communes de leurs systèmes de taxation de sorte qu'ils suffisent au principe du pollueur-payeur
- Mise en place d'un réseau de centres de recyclage réservés spécifiquement aux entreprises
- Pour les déchets assimilés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un tri sélectif, application d'un tri mécanique pour récupérer encore des fractions recyclables ou valorisables afin de réduire les quantités à éliminer

5.11 DÉCHETS DE CUISINE ET DE TABLE

- Recensement plus détaillé des quantités de déchets de cuisine et de table afin de disposer de données exactes et actualisées
- Intégration de la notion de la gestion efficace des denrées alimentaires dans des labels écologiques attribués aux établissements du secteur de la restauration
- Valorisation des déchets provenant de la préparation des repas et les restes de nourriture de préférence dans des installations de bio-méthanisation disposant d'un rendement énergétique maximal
- Définir à brève échéance des besoins en installations de bio-méthanisation ainsi que leur répartition territoriale
- Mise en conformité des installations de valorisation par bio-méthanisation avec les dispositions du règlement (CE) N 1774/2002
- Pour les déchets de cuisine et de table provenant du transport international, élimination par mise en décharge ou par incinération, conformément aux dispositions du règlement CE n° 1774/2002. En cas de mise en décharge, pré-traitement permettant de réduire la matière organique effectivement déposée
- Mise en place d'une structure cohérente de gestion des déchets de graisses alimentaires notamment en provenance du secteur professionnel afin de garantir une récupération énergétique de ces matières sur le territoire national

5.12 DÉCHETS DE MARCHÉ

- Réalisation d'un projet - pilote ensemble avec les commerçants pour l'utilisation systématique d'emballages réutilisables lors de l'organisation de marchés
- Mise en œuvre de façon systématique de collectes sélectives lors de l'organisation de marchés
- Elaboration d'une information appropriée par l'Administration de l'environnement afin d'assister les communes dans la mise en œuvre de ces collectes

5.13 DÉCHETS DES STATIONS D'ÉPURATION

- Renforcement des critères de qualité des boues d'épuration destinées à une valorisation agricole
- Définition de zones où la valorisation agricole de boues d'épuration est limitée ou interdite
- En vue d'une valorisation énergétique des boues d'épuration, mise en place de structures appropriées pour le séchage de ces boues en utilisant soit de l'énergie solaire soit de la chaleur excédentaire recueillie auprès d'un processus industriel ou de biométhanisation
- A cet effet, établissement d'un inventaire national de sources de chaleur excédentaire
- Orientation de la valorisation des boues d'épuration vers d'autres filières:
 - l'épandage sur des sols non agricoles (p.ex. reverdissement des abords de routes après les travaux); définition de critères de qualité pour ces applications;
 - l'utilisation dans la confection de systèmes d'étanchement superficielle de décharges

- Assurer une gestion centralisée des boues d'épuration concernant notamment les analyses, les résultats d'analyses, le suivi de la valorisation agricole ainsi que le séchage
- Suivi de l'évolution de nouvelles techniques de valorisation dont notamment celle de la récupération du phosphore avec l'objectif de mettre en place d'autres filières parallèles de valorisation
- Dans l'intérêt d'un meilleur suivi des déchets d'épuration, tenue par les exploitants des stations d'épuration d'un registre détaillé sur les quantités et les destinations des différents types de déchets Valorisation des déchets de dessablage par exemple dans le domaine de la construction après nettoyage préalable; mise à disposition d'installations de nettoyage appropriée

5.14 DÉCHETS INERTES

- Conception de projets et utilisation de techniques pouvant contribuer à la réduction de la production des déchets inertes par exemple par l'établissement de bilans de masses par l'équilibrage des remblais et déblais dans le cadre de constructions routières, la réutilisation directe sur le chantier des revêtements routiers dans la production de nouvelles couches routières ou la pose de conduites sans tranchées
- Priorité à l'utilisation de déchets inertes chaque fois où des remblais sont à réaliser
- Promotion du recyclage des déchets inertes par la production de matériaux de construction à partir des déchets inertes par concassage et criblage en produisant une matière première secondaire de haute qualité pouvant être utilisée sans risque pour l'homme et l'environnement par:
 - l'élaboration de normes de qualité
 - l'enlèvement et le traitement séparés des différents matériaux lors de la démolition d'ouvrages (bâtiments, routes, autres ouvrages)
 - la collaboration avec l'Administration des ponts & chaussées en vue de l'élaboration d'un label de qualité
 - l'inscription définitive de la réutilisation des matières inertes recyclées dans les bordereaux de soumission publiques relatifs aux constructions routières ou aux autres ouvrages
 - la promotion des matériaux inertes recyclés en vue de leur utilisation dans les constructions par les promoteurs privés
- Poursuite de la recherche de nouveaux sites pour décharges pour déchets inertes selon les modalités du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel "décharges pour déchets inertes"
- Révision de la convention conclue en 1991 entre le Gouvernement et la société Recyma afin de l'adapter aux évolutions en la matière et aux besoins actuels nécessaires au fonctionnement cohérent et continu du réseau national des décharges régionales pour déchets inertes
- Résoudre la problématique des taxes communales divergentes pour la mise en décharge de déchets inertes par:
 - soit la conclusion avec toutes les communes du Luxembourg d'une convention concernant l'accord pour la fixation d'une taxe à un niveau réaliste et, le cas échéant, pour fixer un montant déterminé
 - soit, à défaut d'un accord, de légiférer afin d'exclure la fixation de taxes pour la mise en décharge de déchets du domaine de compétence des communes, ceci en application des dispositions de l'article 99, dernière phrase, de la Constitution

- Inscription définitive de la décharge à utiliser dans le bordereau de soumission publique pour ainsi faire appliquer le principe de proximité; contrôle de cette obligation tant en ce qui concerne les bordereaux de soumission que l'origine effective des déchets déposés dans les différentes décharges

5.15 DÉCHETS DE CHANTIER

- Réduction des déchets à la source moyennant la mise en œuvre de techniques de construction génératrices moins de déchets notamment par:
 - la prise en compte dès la planification des différentes techniques susceptibles de créer moins de déchets sur le chantier
 - l'utilisation de matériaux recyclés dans la construction
- Promotion du recyclage des matériaux par un tri préalable des différentes fractions de déchets sur les chantiers ainsi que la sensibilisation et la formation suffisantes du personnel des chantiers en la matière
- Extension du programme de certification des bureaux d'études, des architectes et ingénieurs initié par la « SuperDrecksKëscht fir Betriber » afin que la gestion écologique des déchets de chantier soit intégrée dès le début dans la planification
- Réalisation de projets-pilotes relatifs à la collecte sélective de déchets sur des chantiers de faible envergure (p. ex. maisons uni-familiales)
- Inclusion dans les bordereaux standardisés élaborés par le Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) de la gestion écologique de déchets

5.16 DÉCHETS D'ENTRETIEN DES ROUTES

- Améliorer la situation en matière de données qualitatives et quantitatives sur les déchets d'entretien des routes
- Pour les déchets verts, compostage ou méthanisation tout en tenant compte du fait que ces déchets peuvent être contaminés par des pollutions provenant du trafic routier
- Pour les déchets de nettoyage des égouts, soumissions à une opération de prétraitement en vue d'une valorisation notamment de la fraction minérale tout en tenant compte de la présence éventuelle de substances dangereuses
- Réduire des quantités de déchets municipaux se trouvant long des routes par des campagnes anti - littering
- Collecte sélective des déchets municipaux le long des routes afin de soumettre dans la mesure du possible à une opération de valorisation.
- Traitement des cadavres d'animaux selon les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1992 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et la transformation de déchets d'animaux
- Prétraitement des déchets de balayage en vue d'une valorisation notamment de la fraction minérale pour autant que cette fraction ne soit pas contaminée

5.17 VÉHICULES HORS D'USAGE

- Renforcement du recyclage des VHU
- Publication par les opérateurs économiques concernés des informations environnementales pertinentes

- Recherche de solutions relatives à la gestion des nouveaux matériaux (plastiques et composites) devenus déchets afin de pouvoir réaliser les taux de recyclage imposés par la réglementation
- Retrait préalable au broyage des matières recyclables pour autant que ceci soit techniquement réalisable; promotion des technologies du post broyage pour les résidus de broyage visant à séparer les fractions pour lesquelles un enlèvement en amont n'est pas faisable
- Garantir un meilleur suivi des VHU en recherchant des solutions appropriées entre les administrations et les instances concernées

5.18 DÉCHETS DE CAOUTCHOUC ET LES PNEUS

- A défaut d'un marché suffisamment grand pour la réutilisation de la poudrette de caoutchouc, poursuite de la filière de revalorisation thermique des pneus en tant que combustible de substitution
- Pour autant que cette filière de valorisation ne provoque pas des émissions atmosphériques nuisibles, extension, le cas échéant, à d'autres secteurs industriels

5.19 HUILES USAGÉES

- Promotion auprès des particuliers et des entreprises de l'utilisation de ces huiles de moteur à longue durée de vie afin de réduire les quantités d'huiles usagées
- Maintien de la priorité donnée à leur régénération des huiles usagées
- Acceptation de la valorisation énergétique seulement lorsque la nature des huiles usagées est telle qu'une régénération n'est techniquement ou économiquement pas réalisable

5.20 DÉCHETS DE PCB

- Assurer l'élimination ou la décontamination des équipements contenant des substances avec des concentrations supérieures ou égales à 50 ppm de PCB au plus tard pour le 31 décembre 2010
- Sensibilisation des propriétaires de ces installations moyennant des campagnes d'information appropriées
- Continuation de la collecte par la SuperDrecksKëscht des équipements contenant des PCB ou susceptibles d'en contenir et qui proviennent d'origines ménagères ou assimilées
- Préalablement aux démolitions, réalisation d'un inventaire des produits utilisés dans la construction et susceptible de contenir des PCB et enlèvement de ces produits de façon sélective pour les soumettre à une élimination appropriée

5.21 DÉCHETS DU SECTEUR DE LA SANTÉ

- Mise en place d'un groupe de travail représentant le secteur de la santé, le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Environnement par le biais de l'Administration de l'environnement et de la SuperDrecksKëscht en vue d'établir un catalogue énumérant et catégorisant les déchets provenant du secteur de la santé, notamment des hôpitaux, des laboratoires, des médecins, des médecins dentistes et des médecins vétérinaires avec des définitions claires et uniformes des différents déchets

- Elaboration de modalités de gestion des déchets pour les différents types d'établissement en se basant sur les expériences acquises avec les objectifs suivants:
 - la prévention de la production des déchets
 - un tri sélectif de haute qualité à la source
 - la réduction des quantités de déchets infectieux
 - des consignes cohérentes et compréhensibles pour le personnel des établissements
 - des campagnes d'information, de sensibilisation et de formation continue pour le personnel
- Recherche d'une réponse définitive à la question de l'élimination future des déchets infectieux par le groupe de travail en tenant compte de considérations économiques et écologiques, y inclus la réduction des transferts de déchets

5.22 DÉCHETS DANGEREUX

- Application des instruments constitués par les plans de prévention et de gestion des déchets ainsi que de l'infrastructure de conseil de la SuperDrecksKëscht fir Betriber pour réaliser les objectifs suivants:
 - amener les entreprises à procéder à une prévention concrète de leurs déchets en général et de leurs déchets dangereux en particulier
 - favorisant dans les entreprises une collecte sélective des déchets en évitant des mélanges pour permettre ainsi un meilleur recyclage
- Conseil aux entreprises par le Centre de Ressources des Technologies de l'Environnement (CRTE) notamment par l'établissement de cahier de techniques propres avec l'objectif de proposer des technologies nouvelles produisant moins de déchets dangereux
- Limitation des quantités de déchets dangereux constitués par des terres contaminées moyennant un renforcement des mesures de sécurisation des contaminations sur le site au lieu d'une excavation avec évacuation subséquente de ces terres

6 INSTALLATIONS DE VALORISATION ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

6.1 LES DÉCHARGES

6.1.1 LES DÉCHARGES POUR DÉCHETS DANGEREUX

- Compte tenu du fait que les quantités ne justifient pas la mise en place d'une décharge à caractère national pour déchets dangereux au Luxembourg, continuation de l'élimination des déchets dangereux susceptibles d'une mise en décharge dans des installations étrangères
- Conclusion en cas de nécessité d'accords bilatéraux avec des autorités étrangères concernées afin de garantir l'accessibilité des déchets luxembourgeois vers ces décharges
- Analyse ensemble avec les responsables des décharges en question des possibilités de mise en place de compartiments spécifiques pour déchets de construction à base d'amiante sur des décharges pour déchets non dangereux
- Réalisation le cas échéant d'une décharge par la sidérurgie luxembourgeoise pour ses propres besoins pouvant également accepter des déchets dangereux

6.1.2 LES DÉCHARGES POUR DÉCHETS NON DANGEREUX

- Réduction de la fraction organique des déchets biodégradables encore contenus dans les déchets non dangereux à mettre en décharge par un traitement en aérobie en amont de la mise en décharge
- Au vu des projets existants et des propositions du présent plan destinées à promouvoir la prévention et à favoriser le recyclage des déchets ménagers, encombrants et assimilés et tenant compte des capacités pour l'élimination de ces déchets existantes et actuellement projetées, abstention de la réalisation d'une nouvelle décharge pour déchets non dangereux

6.1.3 LES DÉCHARGES POUR DÉCHETS INERTES

- Poursuite de la recherche de nouveaux sites pour l'implantation de décharges pour déchets inertes selon la procédure prévue par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes »

6.2 L'INCINÉRATION ET LA COÏNCINÉRATION DES DÉCHETS

6.2.1 L'INCINÉRATION DES DÉCHETS

- Remplacement de l'ancienne installation du SIDOR pour l'incinération de déchets municipaux par une nouvelle installation
- Reconnaissance des nouvelles installations du SIDOR comme opération de valorisation énergétique sous réserve que le rendement énergétique minimum tel que défini par la directive 200898/CE soit atteint

6.2.2 LA COÏNCINÉRATION DES DÉCHETS

- Analyse de la possibilité de la valorisation matière ou énergétique d'autres déchets dans l'installation de production du clinker à Rumelange
- Utilisation de pneumatiques usagés dans des processus industriels en remplacement d'anhracite dans la mesure où la faisabilité technique et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement ont été démontrées

6.3 LES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

- Mise en conformité des installations de compostage existantes acceptant des déchets de cuisine ou d'autres déchets constitués de sous-produits d'animaux aux dispositions du règlement (CE) N° 1774/2002
- Evaluation du réseau national des installations de compostage en relation avec l'évolution du réseau des installations de biométhanisation

6.4 LES INSTALLATIONS DE BIOMÉTHANISATION

- Mise en conformité des installations de biométhanisation acceptant des déchets de cuisine ou d'autres déchets constitués de sous-produits d'animaux aux dispositions du règlement (CE) N° 1774/2002
- Parachèvement du réseau des installations de biométhanisation afin de permettre la meilleure valorisation énergétique des déchets organiques
- Décision ensemble avec les communes et les syndicats sur les modalités de réalisation des infrastructures encore nécessaires et, le cas échéant, les possibilités de sous-traitance dans des installations agricoles

6.5 LES CENTRES DE RECYCLAGE

- Parachèvement du réseau des centres de recyclage afin de permettre une mise à disposition optimale de ces infrastructures à l'ensemble de la population
- Assurer un taux de raccordement à un centre de recyclage spécifique d'un maximum de 10.000 à 15.000 habitants
- Conception des nouveaux centres de recyclage en s'orientant aux structures connues dans les supermarchés
- Prévoir des heures d'ouvertures adaptées aux besoins effectifs des citoyens
- Optimiser les emplacements des centres de recyclage en les installant à proximité des grands axes routiers ou de centres commerciaux, ceci afin d'utiliser au mieux les déplacements déjà existants des citoyens.
- Assurer un recyclage de qualité élevée moyennant un détail aussi fin que possible des fractions collectées séparément
- En fonction des régions, prévoir des centres de recyclage mobiles comme alternatives ou compléments aux centres de recyclage fixes
- Assurer le fonctionnement des différents centres de recyclage en réseau et de façon cohérente sur l'ensemble du territoire national
- Révision du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs

6.6 AUTRES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS

- Voir les mesures proposées le cas échéant pour les flux de déchets spécifiques
- Fonctionnement de l'entrepôt de la SuperDrecksKëscht à Colmar-Berg en tant qu'infrastructure nationale d'entreposage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

7 AUTRES MESURES ET LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DES DÉCHETS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 LES NOTIONS DE DÉCHETS

- Application des critères repris dans la nouvelle directive cadre pour définir les notions suivantes:
 - déchets et sous-produits
 - fin du statut de déchets

7.1.2 LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

- Poursuite de la réalisation de projets concrets favorisant la prévention des déchets tels que :
 - l'introduction du sac d'achat à usage multiple « Eco-sac »
 - le projet « clever akafen » de la SuperDrecksKëscht
 - l'introduction de gobelets consignés lors de grandes manifestations
 - etc.
- Favoriser les marchés verts en tenant compte lors des marchés publics des considérations écologiques

7.1.3 LE RECYCLAGE ET LE RÉEMPLOI DES DÉCHETS

- En vue de garantir la plus grande qualité possible des matériaux, priorité à la prévention du mélange de ces matériaux moyennant la mise en place d'infrastructures appropriées de collecte sélective des différents matériaux
- Collecte de différentes fractions de déchets en mélange et séparation postérieure des fractions individuelles seulement lorsqu'il est assuré que ces opérations ne réduisent pas la qualité des produits et ne présentent pas un bilan énergétique plus défavorable que des systèmes de collecte séparée

7.1.4 LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS

- Limitation de la valorisation énergétique des déchets aux seuls déchets qui à cause de leur qualité, de leur composition ou de leur contamination ne peuvent plus être recyclés et aux mélanges de déchets dont la séparation des différentes composantes ne se justifie pas en termes écologiques et économiques
- Définition de critères de qualité déterminés des déchets destinés à l'utilisation des déchets en tant que source d'énergie renouvelable
- Définition d'une opération comme valorisation énergétique seulement lorsque les déchets à valoriser ont un pouvoir calorifique positif tel qu'ils représentent un gain énergétique pour l'installation en question; garantie que l'installation de valorisation utilise effectivement l'énergie extraite des déchets

- Opposition conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1013/2006 relatif aux transferts des déchets aux exportations de déchets municipaux en mélange vers des installations situées hors du Luxembourg et qui procèdent à la valorisation énergétique tant qu'il existe des capacités de traitement suffisantes pour ces déchets au Luxembourg

7.2 LES DÉCHETS DES ÉTABLISSEMENTS

- Utilisation des plans de prévention et de gestion des déchets comme instrument pour que les entreprises prennent en compte la gestion de leurs propres déchets et évaluent les potentiels qui existent en vue de la promotion de la prévention et du recyclage
- Poursuite de l'action SuperDrecksKëscht fir Betriber avec les objectifs suivants :
 - augmentation de l'adhérence des entreprises à l'action avec l'objectif d'avoir un maximum d'entreprises disposant du label de qualité
 - intervention et proposition des solutions au cas où certains flux de déchets poseraient des problèmes pour des secteurs d'activités spécifiques
 - création de filières pour des fractions de déchets pour lesquels il existe un besoin réel d'intervenir, soit parce que des filières appropriées n'existent pas, soit parce que des filières existantes ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, cohérente ou non conformes aux dispositions de plan.
- Mise en place d'un réseau de centres de recyclage pour déchets d'établissements

7.3 LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ENCOMBRANTS

- Organiser les collectes des déchets municipaux de façon à soutenir les efforts de collecte sélective des différentes fractions valorisables
- Prévoir des modalités de collecte des déchets ménagers et encombrants favorisant la réduction des consommations en carburants nécessaires pour la collecte de ces déchets et contribuant de ce fait à la réduction des émissions de CO₂ et d'autres substances polluantes
- Prévoir des poubelles de déchets ménagers de taille suffisantes pour prolonger au maximum la fréquence de vidange de ces poubelles
- Organiser les collectes des déchets ménagers sur une base bihebdomadaire
- Assurer en parallèle la collecte sélective des déchets organiques des ménages ainsi que les autres fractions de déchets valorisables
- Organiser la collecte des déchets encombrants seulement sur demande des citoyens
- Introduction de taxes communales sur la gestion des déchets respectant le principe du pollueur - payeur et comprenant les éléments suivants:
 - une taxe de base destinée à couvrir les frais administratifs et à financer les infrastructures et services de collecte sélective des déchets valorisables pour lesquels des taxes spécifiques seraient contre-productifs
 - une taxe au poids pour déchets résiduels
 - une taxe par vidange des poubelles pour déchets résiduels
 - une taxe au poids pour déchets organiques
 - une taxe d'enlèvement pour déchets encombrants
 - des taxes d'enlèvement pour certaines fractions spécifiques

- des taxes pour la remise de certains déchets spécifiques auprès de certaines installations de collecte ou de traitement

7.4 LES NORMES DE QUALITÉ DU TRAITEMENT DES DÉCHETS

- Application des normes de traitement suivantes pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE):
 - pour les DEEE en général, respect des normes prévues à l'annexe III du règlement grand-ducal du 18 janvier 2005
 - pour les réfrigérateurs et les congélateurs en particulier, respect de normes spécifiques pour le stockage, la collecte, le traitement primaire, le traitement secondaire, les concentrations résiduelles en CFC/H-CF/H-CFC dans la mousse d'isolation après traitement, etc.
- Application de normes spécifiques relatives à la qualité du compost et du digestat suite au traitement des déchets organiques; révision de ces normes de qualité, le cas échéant à la lumière des travaux afférents qui se font au niveau européen
- Assurer une qualité élevée des déchets inertes recyclés par les mesures suivantes:
 - précéder toute démolition d'une étude historique sur les matériaux mis en œuvre
 - réaliser le cas échéant des analyses sur ces matériaux
 - planifier au préalable la démolition pour aboutir à une séparation des couches contaminées et des couches non contaminées
- Définition de normes de qualité pour les matières secondaires résultant du recyclage des déchets inertes
- Définition de modalités de traitement des déchets routiers contenant des concentrations élevées en HAP en vue de leur réutilisation dans la construction routière

